



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (Déc 2003)

1. GENERALITES

Les règles applicables aux prestations et fournitures objet de la commande sont déterminées dans les conditions générales d'achat ci après.

Le terme « Vendeur » désigne la société en charge d'exécuter la commande. HIMA FRANCE S.A.R.L est désignée ci après par « HIMA ». Sauf agrément spécifique, HIMA FRANCE n'est pas tenue par les conditions générales de vente du Vendeur.

2. ACCUSE DE RECEPTION DE COMMANDE

L'accusé de réception de commande doit être daté, signé et renvoyé à HIMA France dans les huit jours suivant la réception de la commande. Au-delà, la commande est considérée comme intégralement acceptée.

3. DEFINITION DES PRESTATIONS

Les règles applicables à la commande sont déterminées par :

- Le bon de Commande à entête HIMA FRANCE,
- Les conditions générales d'achat HIMA FRANCE.
- Spécifications et descriptions techniques, plans, schémas.
- Règlements, codes et normes applicables en la matière.
- Prescriptions et instructions contenues dans la documentation HIMA et dans le manuel de sécurité HIMA.

Le Vendeur confirme avoir reçu toute la documentation requise pour l'exécution des prestations demandées.

4. MODIFICATIONS

HIMA se réserve le droit d'apporter des modifications au contrat (Planning, limites de fournitures etc...) En cas d'incidence de coût et/ou de délai, le Vendeur en avisera HIMA avant exécution, dans un délai maximum de 5 jours à compter de la date de communication de la modification. Toute prétention exprimée au-delà de ce délai sera rejetée. Après accord sur le montant et les délais par les parties, la modification sera enregistrée sous forme d'avenant au contrat. Sur instruction d' HIMA, le Vendeur ne pourra suspendre l'exécution des modifications demandées, si un accord n'est pas encore obtenu commercialement entre les parties.

5. PRIX

Le prix stipulé est forfaitaire, ferme et définitif. Le prix s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée. Le prix comprend toutes les dispositions de coût et délai à mettre en œuvre par le Vendeur pour assurer les performances attendues dans le cadre de la commande. Le Vendeur ne peut pas se prévaloir d'un manque d'information et /ou d'erreurs dans les quantités et/ou d'erreurs de calcul du prix forfaitaire pour exercer un quelconque recours envers HIMA. Le prix forfaitaire inclut les matériels nécessaires à l'intégration en armoire des matériels délivrés par HIMA afin de tenir l'objectif de performance décrite dans la commande. Le Vendeur fera bénéficier HIMA des garanties liées au matériel de sa fourniture. Le vendeur s'assurera de la compatibilité et de la bonne marche de ses matériels avec ceux fournis par HIMA et les autres systèmes dans lesquels la fourniture sera installée. Une majoration des coûts d'achat du matériel fourni par le Vendeur ne modifiera en aucun cas le prix convenu ci-dessus. Les modifications de fourniture ne sont facturables que si elles font l'objet d'une commande écrite par HIMA, validée sous forme d'avenant. Tout avenant émis par HIMA sera payable en même temps que la facture finale.

6. PAIEMENT

Les termes de paiement mentionnés dans la commande HIMA sont applicables. Le paiement final interviendra à l'achèvement complet des performances et services attendus, incluant la remise des documents listés à la commande, ainsi que la signature du certificat d'acceptation final par le client d'HIMA.

7. DELAIS – PENALITES

HIMA déterminera le planning du projet en collaboration avec le Vendeur, ainsi que les performances attendues, sur la base du programme de fabrication préparé par ce dernier. Le planning et les étapes du projet telles que convenues, deviennent parties intégrantes du présent contrat. Le Vendeur confirmera que la date de livraison des matériels HIMA est conforme à son planning de fabrication. Dans le cas où la date de début des travaux est retardée, le temps de réalisation agréé reste applicable et ne saurait être étendu sans instruction écrite par HIMA. Dans le cas où les délais de livraison ne sont plus respectés par le Vendeur, celui-ci est responsable pour toute perte ou dommage subi par HIMA et/ou son client. HIMA se réserve la possibilité de modifier les étapes du projet et les dates y afférentes. Les temps de réalisation agréés dans le contrat restent applicables et ne sauraient être étendus sans instruction écrite d'HIMA. En cas de non respect des délais convenus (partiel ou total), le montant

des pénalités de retard applicable au Vendeur est fixé à 1% du montant du contrat par semaine échue (calculé au prorata en cas de semaine non échue) avec un maximum de 10% , payable à HIMA. HIMA se réserve le droit de réclamer au Vendeur tout préjudice subi par HIMA et ayant pour cause la défaillance du Vendeur dans l'exécution de ses obligations.

8. GARANTIE

Le Vendeur garantit la bonne performance des équipements en conformité avec les spécifications de la commande et les standards applicables. La garantie est de 12 mois après la mise en service, ou 18 mois après la réception en usine, selon la première date survenue. Dans le cas de défauts survenus pendant la période de garantie, HIMA se réserve la possibilité de remédier par elle-même aux problèmes ou à requérir l'intervention du Vendeur par écrit. Les coûts subis par HIMA dans la réparation éventuelle des équipements, et ayant pour origine des défauts survenus dans ou à cause de la fourniture du Vendeur, seront facturés à ce dernier.

9. SUSPENSION ET RESILIATION

HIMA se réserve la possibilité de suspendre ou de mettre fin au contrat à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, sous réserve d'en informer le Vendeur par écrit. Dans ce cas, HIMA remboursera toutes les dépenses dûment engagées et résultant directement de la résiliation, sur présentation de documents et justificatifs en bonne et due forme. HIMA n'est pas tenu responsable des dommages et réclamations (manque à gagner notamment) autre que ceux formellement mentionnés.

10. CESSIION – SOUS TRAITANCE

Le Vendeur s'interdit de céder, de transférer ou de sous traiter la présente commande en totalité ou en partie, sans le consentement écrit et préalable de HIMA.

11. MATERIELS REMIS PAR HIMA

Dans le cas où HIMA livre des matériels à l'adresse du vendeur, ce matériel reste la propriété d'HIMA. Il doit être entreposé séparément de tout autre matériel et doit être clairement identifié. Le vendeur entreposera le matériel avec précaution et de manière adéquate et ordonnée. Le vendeur est responsable en cas de perte ou détérioration du matériel après livraison à l'adresse mentionnée. Le vendeur s'engage à contracter une assurance contre le vol et les dommages de type catastrophes naturelles pour un montant de € 25.000. L'entreprise fournira à HIMA un certificat de police d'assurance. Le vendeur est responsable du conditionnement et de l'entrepôt du matériel non utilisé de telle manière que celui-ci puisse être ré-utilisé. En cas de non-observation de cette prescription, le vendeur est tenu responsable des coûts éventuels subis par HIMA. Les matériels défectueux sont repérés de manière adéquate pour retour chez HIMA. Le matériel installé et mis en opération est à séparer du matériel non utilisé et doit être également identifié correctement. Les emballages d'origine sont à utiliser pour le retour en usine HIMA.

12. PERFORMANCE

Le Vendeur s'engage à livrer des matériels neufs, de bonne qualité, et adaptés à l'usage dont la fourniture est l'objet, en conformité avec les normes et réglementations en vigueur. Les travaux seront exécutés par du personnel qualifié et formé. En même temps que son planning de détail, le Vendeur transmettra à HIMA des schémas type (Alimentations, concept de redondance si applicable, configuration des entrées / sorties, schéma de boucle etc...) pour approbation. Concernant les matériels non fournis par HIMA, le Vendeur informera HIMA de la nature exacte (fabricants, références etc...), des équipements fournis de manière à faciliter leur enregistrement par HIMA. Le Vendeur s'assurera de la pérennité et de la disponibilité dans le temps, des matériels de sa fourniture.

13. AVANCEMENT ET SUIVI

Le Vendeur transmettra un rapport hebdomadaire à HIMA. Le rapport comprendra les informations relatives à l'avancement (Etudes, approvisionnement, fabrication) et comprendra un planning mis à jour. Dans le cas où le Vendeur s'aperçoit qu'il ne peut tenir les dates convenues (Intermédiaires et/ou finales), il en informera HIMA sans délai, en mentionnant les raisons du retard, ainsi que les mesures correctives mises en place. La notification par le Vendeur d'un retard présumé dans l'exécution de la commande ne conduit pas de fait à un décalage des dates contractuelles qui ont été convenues. Sur notification préalable, HIMA est autorisée à inspecter à tout moment l'avancement des travaux et les marchandises objets du présent contrat. Toute information requise pour l'inspection sera soumise à HIMA. Dans le cas où le Vendeur sous traite certains travaux, celui-ci s'assurera que cette autorisation est bien mise en place vis-à-vis du sous-traitant. HIMA est autorisée à vérifier que les procédures et spécifications types d'HIMA sont



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

bien appliquées, tant dans les phases d'études que de réalisations et de tests.

14. DOCUMENTATION

Le Vendeur réalisera la documentation, sur la base des spécifications HIMA ref T199.6 et T199.08. Le nombre et la fréquence de remise des documents doit être conforme à la spécification. L'approbation des documents par HIMA et/ou son Client n'exempt pas le Vendeur de sa responsabilité envers le respect des normes et spécifications applicables dans le cadre du contrat. Toute documentation préparée par le Vendeur lors de la réalisation du contrat (plans, instruments, diagrammes logiques, analyses fonctionnelles, schémas, notices, programmes automates etc) devient la propriété d'HIMA et est à remettre sous forme papier et/ou numérique, au plus tard à la fin du projet. Dans le cas où des clarifications seraient requises pour l'exécution du contrat, le Vendeur s'engage à ne pas contacter directement le Client d'HIMA, sauf en cas de dérogation accordée par HIMA au cas par cas. Si cette situation devait exister, alors le Vendeur informera HIMA par écrit et sans délai, du contenu des discussions et des conclusions tenues avec le client final. En aucun cas le Vendeur n'est habilité à modifier de sa propre initiative la fourniture objet de la commande HIMA. Sur instruction d'HIMA, le Vendeur peut être amené à envoyer la documentation directement au Client d'HIMA. Dans ce cas, le Vendeur fera connaître à HIMA le contenu des documents pour accord avant envoi. Le Vendeur transmettra ensuite à HIMA une copie des documents ainsi qu'un double du bordereau d'expédition incluant la liste des documents soumis, avec leur indice de révision.

15. RECEPTION

A la fin des travaux, le Vendeur prévient HIMA par écrit de la disponibilité des équipements pour la recette en usine. Au préalable, le Vendeur aura mis à la disposition d'HIMA les check-lists signées, indiquant que les pré-tests internes ont été effectués avec succès. HIMA informera alors si elle souhaite ou non participer aux essais fonctionnels en usine. Un procès verbal de recette est rédigé et signé à la fin des essais. Dans le cas où HIMA ne participe pas aux essais fonctionnels, le Vendeur transmettra le procès verbal de recette daté et signé, à la fin des essais, attestant de la bonne performance des systèmes, conformément aux procédures agréées. Dans tous les cas, les non-conformités seront consignées sur une liste de réserves accompagnant le procès verbal de recette. Le Vendeur s'engage à remédier sans délai à toute non-conformité notifiée par HIMA et fournira une attestation de levée des réserves, datée et signée. Dans le cas où le Vendeur serait défaillant pour lever les réserves dans le délai imparti, HIMA peut procéder par elle-même ou par un tiers aux travaux correctifs. Dans de telles circonstances, les coûts subis par HIMA sont répercutés au Vendeur.

16. EMBALLAGE – EXPEDITION

L'emballage, ainsi que le marquage, le colisage et l'expédition des équipements objet de la commande sont à la charge du Vendeur. Sauf instruction particulière d'HIMA, le colisage respectera le découpage initial de la commande.

17. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété est effectif soit à l'enlèvement de la commande (Matériel chargé et arimé) si HIMA assure le transport du matériel sur site, soit à la livraison sur site (Matériel déchargé et pris en charge par la personne désignée par HIMA) dans le cas où le vendeur assure lui-même le transport. Dans le cas où le vendeur assure la mise en service des équipements, le transfert de propriété a lieu uniquement à la réception

finale, signée sur site par le client d'HIMA. Dans tous les cas, le transfert de propriété des applications développées par le vendeur, n'est effectif qu'à la réception finale par le client d'HIMA sur site. Aucune clause de réserve de propriété n'est opposable à HIMA.

18. TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques est effectif en même temps que le transfert de propriété selon la clause 17. ci-dessus.

19. PIECES DE RECHANGE

Sauf accord particulier d'HIMA par écrit, le Vendeur n'est pas autorisé à proposer des pièces de rechanges au Client d'HIMA. Le Vendeur s'engage à retransmettre à HIMA toute demande de la sorte pouvant lui être adressée.

20. QUALITE

Le Vendeur confirme que ses procédures correspondent au standard ISO 9001. Les standards de qualité sont répertoriés dans le système qualité de l'entreprise du Vendeur. Les fournisseurs ou sous-traitants, auxquels le Vendeur passe des commandes, doivent également se conformer au standard ISO 2001. Sur notification préalable, HIMA est autorisée à tout moment à vérifier l'application des standards de qualité au sein de l'entreprise du Vendeur, comme de ses sous traitants.

21. FORCE MAJEURE

La partie se réclamant d'un acte de force majeure notifiera immédiatement par écrit à l'autre partie de l'apparition et de la fin d'un tel événement. Dans le contexte de cette clause, sont compris comme cas de force majeure les circonstances, en général hors du contrôle des parties, et qui les restreint dans l'exécution du contrat. L'indisponibilité du personnel de l'entreprise du Vendeur, temporaire ou permanente, n'est pas considérée comme cas de force majeure. Le Vendeur s'oblige à compenser cette indisponibilité par du personnel de compétence équivalente. La même clause est applicable en cas de non-disponibilité de matériel.

22. CONFIDENTIALITE

Le Vendeur s'engage à ne pas communiquer à des tiers l'objet de la commande ainsi que toute la documentation, logiciel et spécifications s'y rapportant, sans le consentement écrit d'HIMA.

23. APPLICATIONS LOGICIELLES

Sauf accord particulier, les droits d'utiliser, de reproduire, d'exploiter et de modifier les applications logicielles développées par le Vendeur, sont concédés à HIMA, ainsi que les licences accompagnant la fourniture logicielle, lors de leur mise à disposition dans le cadre de la commande.

24. DROIT APPLICABLE

La commande est régie par le droit français. Le tribunal compétent est situé à Meaux (77).